

Procédure à suivre pour une vente au déballage (bric à brac, vides greniers...)

Articles :

- Code de commerce : article L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9, R 310-19.
- Code pénal : article 321-7, 321-8, R 321-9 à R 321-12
- Loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie (article 54)
- Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage
- Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage.

DEFINITION

- Ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Soit l'ensemble des espaces publics ou privés qui ne sont pas exploités en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale, le cas échéant après autorisation d'aménagement commercial.

- Le régime des ventes au déballage s'applique que les vendeurs soient des professionnels ou des particuliers et que les marchandises soient neuves ou d'occasion.

- les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement
 - les particuliers non-inscrits au registre du commerce et sociétés peuvent participer aux ventes au déballage dans la limite de deux fois par an au plus.
- Ils ne peuvent vendre que des objets personnels et usagers et doivent remettre à l'organisateur de la manifestation une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

DECLARATION PREALABLE EN MAIRIE OBLIGATOIRE

Une déclaration préalable à la vente au déballage (formulaire Mairie ou CERFA n° 13939*01) doit être déposée (récépissé ou Recommandé avec Accusé de Réception) en mairie que le déclarant soit particulier ou professionnel. Elle est :

- signée par le vendeur ou l'organisateur ou une personne ayant qualité pour le représenter,
- accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant.
- accompagnée d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile, si le demandeur est un particulier.

NB : le 3° l'article L 310-5 du code de commerce précise que « est puni d'une amende de 15 000 euros... le fait de procéder à une vente au déballage sans déclaration prévue par l'article L 310-2 ou en méconnaissance de cette déclaration.

DELAIS POUR DEPOSER LA DEMANDE

- Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et simultanément à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (soit pour la mairie de Ruelle : 15 jours avant l'occupation et la vente).
- Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de la vente.

TENUE D'UN REGISTRE PERMETTANT L'IDENTIFICATION DES VENDEURS

L'organisateur d'une vente au déballage doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs.

Cela sous-entend que si une personne organise chez elle ou dans un lieu public une vente au déballage où elle sera l'unique vendeur, la tenue de ce registre n'est pas nécessaire.

L'article 321-7 du code pénal précise que toute personne qui organise dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, doit tenir jour par jour un registre permettant l'identification des vendeurs.

MODALITES DU REGISTRE

- Il doit être préalablement coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.
- Ce registre doit mentionner :
 - les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui vend sur la manifestation,
 - la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,
 - si le vendeur est une personne morale (société ou association), l'indication de sa dénomination, de son siège et des noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de cette personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite
 - pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.
- Ce registre doit être tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pendant toute la durée de la manifestation : article R 321-10 du code pénal.
- **Au terme de la manifestation, le registre doit, au plus tard dans le délai de huit jours, être déposé à la préfecture ou sous-préfecture du lieu de la manifestation (déposé en mairie et envoyé en préfecture sous-couvert) : article R 321-10 du code pénal.**

**NE SONT PAS CONSIDEREES COMME
VENTES AU DEBALLAGE...**

Selon l'article L 310-2 du code de commerce, **la qualification de vente au déballage ne s'applique pas** :

➤ Aux professionnels :

- qui effectuent eux-mêmes ou leurs préposés, des ventes à domicile, au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans une ou plusieurs communes de l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage, pour des denrées ou des produits de consommation courante,

- qui réalisent des ventes aux enchères publiques autorisées,

- qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

➤ Aux organisateurs de :

- manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition,

- manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition,

- fêtes foraines et manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.